

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1983)
Heft: 685

Rubrik: Annexe de la page 1

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dans le collimateur de la droite

Jusqu'à quand, et dans quel état, le projet de nouvelle loi sur la concurrence déloyale (cf. p. 1) tiendra-t-il? La question est d'ores et déjà posée. A peine le texte est-il connu du reste que s'affrontent violemment, par journaux interposés, les partisans de la liberté du commerce et ceux de la protection des consommateurs. Prélude à tous les accrochages juridico-politiques devant les Chambres: on voit d'ici avec quelles délices les députés «libéraux» et radicaux de tous poils vont plonger dans les alinéas dans l'espoir avoué de les vider de toute substance. Vu la complexité du sujet, les occasions ne manqueront pas de tourner autour du pot. Voyez, par exemple, la teneur de l'article 3 du projet, premier déferlement de cas concrets de déloyauté après l'exposé des principes — art. 1: «La présente loi vise à garantir une concurrence loyale et non faussée dans l'intérêt de tous les milieux concernés» et art. 2: «Sont déloyaux et illicites tous comportements ou pratiques commerciales qui sont fallacieux ou qui contreviennent autrement aux règles de la bonne foi et qui influencent les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.» Cet article troisième vise donc la publicité, les ventes et les autres comportements. Sa teneur:

- Agit de façon déloyale, celui qui, notamment,*
- a. Dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes ou qui, par de telles allégations, désavantage des tiers par rapport à leurs concurrents.
 - b. Donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents.
 - c. Porte ou utilise des titres et dénominations professionnelles inexacts, destinés ou de nature à

faire croire à des distinctions ou capacités particulières.

d. Prend des mesures destinées ou de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations, l'activité ou l'entreprise d'autrui.

e. Compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents.

f. Offre à bas prix de façon réitérée un choix de marchandises, d'œuvres ou de prestations, trompant ainsi la clientèle sur ses propres capacités ou celles de ses concurrents. La tromperie est présumée lorsque le prix de vente est inférieur au prix coûtant usuel dans le commerce; si le défendeur apporte la preuve du prix coûtant effectif, celui-ci est déterminant pour la présomption de tromperie.

g. Offre des primes, trompant ainsi la clientèle sur la valeur effective de son offre.

h. Porte atteinte au libre arbitre de la clientèle en usant de méthodes de vente ou de publicité particulièrement agressives.

i. Trompe la clientèle en dissimulant la qualité, la quantité, les possibilités d'utilisation, l'utilité ou les dangers éventuels de marchandises, d'œuvres ou de prestations.

k. Omet, dans des annonces publiques en matière de ventes par acompte ou de contrats qui leur sont assimilés, de désigner nettement sa raison de commerce, de donner des indications claires sur le prix de vente au comptant ou le prix de vente global ou de chiffrer exactement, en francs et en pour cent par année, le supplément de prix résultant du paiement par acomptes.

l. Omet, dans des annonces publiques en matière de petits crédits, de désigner nettement sa raison de commerce, de donner des indications claires sur le montant du crédit ou le maximum de la somme globale remboursable ou de chiffrer exactement, en francs et en pour cent par année, les intérêts maximums.

m. Offre ou conclut, dans le cadre d'une activité professionnelle, des contrats régis par les dispositions sur la vente à paiements partiels ou sur le petit crédit en utilisant des formules de contrat qui contiennent des indications incomplètes ou inexactes sur l'objet du contrat, le prix, les conditions de paiement, la durée du contrat, le droit de révocation ou de dénonciation du client ou sur son droit au paiement anticipé du solde.

PHOSPHATES, SAVON AND CO

La belle lessive de l'an 2000

Elimination des phosphates dans les produits de lessive: dans le dernier numéro (684), nous saluons le pas qui vient d'être franchi grâce à la Commission fédérale pour la protection des eaux. Encore fallait-il dessiner les perspectives d'avenir, plus lointaines et pas moins urgentes: voici donc les propositions de P. Lehmann!

M. Pedrolì, directeur de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, a donc décidé récemment de proposer à l'autorité l'interdiction des phosphates dans les produits de lessive. Bravo!

Ce pas en avant me semble être dû avant tout à l'action concertée de ménagères qui, depuis quelques années, ont démontré par l'action que la lessive sans phosphates était possible et donnait de bons résultats. Elles ont ainsi battu en brèche les discours des fabricants de détergents et des technocrates de service, et les ont forcés à accepter l'idée que les phosphates n'ont rien d'indispensable.

Le mérite en revient aussi aux «petits» savonniers de Thoune et de Lausanne, qui ont joué le jeu avec les associations de consommatrices et les associations pour la protection de divers lacs, et ont ainsi permis de faire la preuve par l'expérience.

Tout n'est pas encore dit cependant. On peut s'attendre à un combat d'arrière-garde de la part